

le plus grand nombre possible de prisonniers à des emplois productifs.

45. Il conviendrait de soulager les moniteurs de tout travail de surveillance, afin qu'ils puissent consacrer tout leur temps à leurs fonctions. Il conviendrait de n'embaucher que des moniteurs d'expérience et capables d'enseigner.

46. Nulles marchandises fabriquées dans les prisons ne devraient se vendre en concurrence libre avec celles de l'industrie.

47. Il conviendrait de réorganiser complètement les fermes des prisons, afin de les porter au maximum d'efficacité et de rendement.

48. Il conviendrait d'inspecter chaque ferme avec soin, afin d'y assurer l'assainissement et la mise en valeur des parties jugées incultes actuellement.

49. La direction des travaux agricoles devrait être confiée à des agronomes diplômés possédant l'expérience pratique nécessaire.

50. Il conviendrait d'établir, à un ou plusieurs pénitenciers, des conserveries qui satisferaient aux besoins des pénitenciers et autres institutions de l'État.

51. Il conviendrait de garder des troupeaux de vaches laitières pour fournir, où c'est possible, le lait aux divers pénitenciers.

52. Tous les légumes consommés dans les pénitenciers devraient être cultivés sur les fermes mêmes des pénitenciers.

53. Il conviendrait de donner l'excédent de production à des institutions de l'État et de vendre le reste au public.

Rémunération des prisonniers

54. Le mode actuel de rémunération de la main-d'œuvre pénitentiaire au Canada devrait donner lieu à de nouveaux essais, et, compte tenu de l'expérience acquise dans d'autres pays, il devrait comporter la rétribution du travail selon l'application et le soin plutôt que selon le rendement.

Prisons de femmes

55. Des ententes devraient être conclues avec les autorités provinciales en vue de transférer les prisonnières actuellement incarcérées dans la prison des femmes à Kingston, à des prisons et maisons de correction pour femmes, et, à la conclusion de ces ententes, la prison des femmes au pénitencier de Kingston devrait être affectée à d'autres fins pénitentiaires.

Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers

56. Au minimum, les prisons canadiennes devraient se conformer à tous égards à la règle établie dans l'Ensemble des règles pour le traitement des prisonniers élaborées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Amendements au Code criminel

57. On devrait immédiatement entreprendre une révision complète du Code criminel.

58. Il faudrait apporter au Code criminel les amendements nécessaires pour rendre efficaces les vœux exprimés par ce rapport.

59. On devrait aussi faire les modifications suivantes:

a) Reviser la définition du «vagabondage»;

b) Incorporer les principes des statuts anglais qui accordent du temps pour acquitter les amendes, et imposent l'emprisonnement en cas de non-paiement d'amendes;

c) Réprimer plus sévèrement la vente d'armes offensives;

d) Permettre, dans les causes criminelles, d'interjeter appel *in forma pauperis*;

e) Accorder aux juges le pouvoir d'ordonner la destruction de photographies et d'empreintes digitales lorsque l'accusé est trouvé non-coupable, et que le juge trouve bon de prendre ces mesures;

f) Ordonner l'usage d'un instrument uniforme dans l'application de la peine du fouet, si elle est prescrite par la cour;

g) Établir dans chaque province un endroit central d'exécution.

Répression du crime

60. La nomination et la destitution des agents de police fédéraux, provinciaux et municipaux, et l'administration des départements de police devraient être entièrement soustraites au moindre soupçon d'ingérence politique.

61. Toutes les provinces du Canada devraient adopter un système défini d'entraînement pour les agents de police, sur le modèle de celui actuellement suivi en Grande-Bretagne.

62. Il faudrait systématiquement intéresser le public, à l'importance essentielle de la répression du crime; il faudrait rallier les agences d'action sociale, les églises et les écoles à la coopération avec la famille, dans le but de diminuer les délits chez les jeunes.

63. Il faudrait que l'État reconnaisse sa responsabilité financière envers le maintien de clubs sociaux, d'associations de